

BGer 7B_790/2025 vom 26. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_790_2025

FR: TF 7B_790/2025 du 26 janvier 2025

IT: TF 7B_790/2025 del 26 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale est ouvert contre une décision incidente par laquelle l'assistance d'un défenseur d'office est refusée à une partie à la procédure pénale (art. 78 al. 1 LTF). Le recourant, prévenu, est l'auteur de la demande de désignation d'un défenseur d'office et a donc pris part à la procédure devant l'autorité précédente (art. 81 al. 1 let. a LTF). Le refus de lui désigner un défenseur d'office est en outre susceptible de lui causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 140 IV 202 consid. 2.2). Pour le surplus, l'arrêt querellé a été rendu par une autorité cantonale de dernière instance (cf. art. 80 al. 1 LTF) et le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 44 ss et 100 al. 1 LTF). Le recourant a a priori été jugé en date du 24 juin 2025 par le Tribunal de police, de sorte que la question se pose de savoir s'il dispose encore d'un intérêt actuel à recourir (art. 81 al. 1 let. b LTF) et, partant, de manière plus générale, de la qualité pour recourir. Cette question peut toutefois restée indécise, dès lors que, comme on le verra ci-dessous, le recours doit être rejeté.

E. 2.1

Le recourant invoque en particulier une violation de l' art. 132 CPP , ainsi que des art. 29 al. 3 Cst. et 6 CEDH (droit à un procès équitable, principe de l'égalité des armes). Il reproche à l'autorité cantonale d'avoir confirmé l'ordonnance du Tribunal de police refusant de lui désigner un défenseur d'office.

E. 2.2.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (arrêts 6B_744/2024 du 4 avril 2025 consid. 2.1.1; 6B_110/2024 du 7 octobre 2024 consid. 2). En outre, le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus par le jugement entrepris (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire (art. 9 Cst. ; sur cette notion, cf. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 143 IV 241 consid. 2.3.1) dans la constatation des faits. Le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 146 IV 114 consid. 2.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 114 consid. 2.1).

E. 2.2.2

En dehors des cas de défense obligatoire visés à l' art. 130 CPP , l' art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. La seconde condition s'interprète à la lumière des critères mentionnés à l' art. 132 al. 2 et 3 CPP . Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Les critères énoncés par l'art. 132 al. 1 let. b, 2 et 3 CPP reprennent largement la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire, rendue sur la base des art. 29 al. 3 Cst. et 6 ch. 3 let. c CEDH (ATF 143 I 164 consid. 3.5; arrêts 7B_1168/2024 du 16 avril 2025 consid. 2.1.1; 7B_839/2023 du 26 mars 2024 consid. 2.2). Selon cette jurisprudence, la désignation d'un défenseur d'office peut ainsi s'imposer, selon les circonstances, lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de quelques semaines à quelques mois si, à la gravité relative du cas, s'ajoutent des difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul. En revanche, lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine pécuniaire ou privative de liberté de courte durée, la jurisprudence considère que l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire (ATF 143 I 164 consid. 3.5; arrêt 7B_366/2025 du 13 novembre 2025 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). Lorsque le seuil mentionné par l' art. 132 al. 3 CPP n'est pas atteint, on ne se trouve pas automatiquement en présence d'un cas bagatelle (cf. ATF 143 I 164 consid. 3.6). En effet, si les deux conditions mentionnées à l' art. 132 al. 2 CPP doivent être réunies cumulativement, il n'est pas exclu, comme l'indique l'adverbe "notamment" de la disposition légale, que l'intervention d'un défenseur soit justifiée par d'autres motifs, en particulier dans les cas où cette mesure est nécessaire pour garantir l'égalité des armes ou parce que l'issue de la procédure pénale a une importance particulière pour le prévenu, par exemple s'il encourt une révocation de l'autorisation d'exercer sa profession ou s'il risque de perdre la garde de ses enfants (cf. ATF 143 I 164 consid. 3.6; arrêts 7B_45/2025 du 12 juin 2025 consid. 2.2.1; 7B_1168/2024 du 16 avril 2025 consid. 2.1.1). La sanction retenue dans une ordonnance pénale constitue, à l'instar de ce qui prévaut en matière d'appel contre une condamnation de première instance, un indice important quant à la peine susceptible de devoir finalement être exécutée (ATF 139 IV 270 consid. 3.1; arrêt 7B_366/2025 du 13 novembre 2025 consid. 3.2.1 et les arrêts cités).

E. 2.3.1

Le recourant reproche en substance à l'autorité cantonale d'avoir considéré que son cas était de peu de gravité. Il fait en particulier valoir qu'en raison de sa situation financière obérée, même une amende de 300 fr. ne serait pas mineure.

E. 2.3.2

En l'espèce, et comme l'a relevé à juste titre la juridiction cantonale, le recourant s'expose, dans le cadre de la procédure pénale, à une peine pécuniaire modeste de l'ordre de 30 jours-amende avec sursis, dès lors qu'il a été condamné à une telle peine par ordonnance pénale du 5 mai 2025, contre laquelle il a fait opposition. Le recourant reste donc passible,

en cas de condamnation, d'une peine largement moins élevée que celle de 120 jours-amende prévue par l' art. 132 al. 3 CPP . De plus, quoi qu'il en dise, le montant du jour-amende arrêté par le Ministère public à 30 fr. tient compte de sa situation financière modeste. Par ailleurs, la prise en compte de ce montant à ce stade n'est pas pertinent, dans la mesure où celui-ci pourra a priori être réévalué, si nécessaire, par le juge pénal. En outre, en cas de condamnation, le recourant bénéficiera selon toute vraisemblance du sursis à l'exécution de sa peine. Il apparaît ainsi que l'on se trouve en l'occurrence dans un cas bagatelle, pour lequel la jurisprudence considère que le prévenu ne dispose pas d'un droit à l'assistance judiciaire.

E. 2.4

Le recourant n'établit pour le reste aucune circonstance permettant de considérer que l'intervention d'un défenseur serait justifiée pour un autre motif. Le recourant n'étaye tout d'abord nullement ses allégations selon lesquelles il souffrirait de graves problèmes de santé mentale et serait particulièrement vulnérable, selon lui en particulier en raison de son arrestation du 4 mai 2025, de sa situation de sans-abri et de ses difficultés financières extrêmes. Il omet en outre de préciser que l'autorité cantonale a notamment examiné ses allégations au regard de l' art. 130 let . c CPP et ne se prononce pas à ce sujet. Il ne motive par conséquent pas valablement son grief conformément à l' art. 42 al. 2 LTF . Le recourant expose ensuite qu'en cas de condamnation pénale, il aura une inscription à son casier judiciaire et que celle-ci sera prise en compte dans le cadre des décisions futures relatives à son statut administratif en matière de droit des étrangers. Cela étant, l'éventualité d'une inscription au casier judiciaire est inhérente à toute procédure pénale se clôturant par une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté et ne saurait justifier une défense d'office. Il en va de même des conséquences qui pourraient en découler sur le statut de séjour de l'intéressé. Enfin, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il considère que les procédures pénale et administrative seraient interdépendantes et nécessiteraient l'assistance d'un défenseur d'office. En réalité, bien qu'elles se soient déroulées en même temps, à tout le moins en partie, ces procédures sont indépendantes l'une de l'autre. Le recourant a d'ailleurs, selon ses dires, déposé une demande visant à obtenir une assistance juridique dans chacune d'elles et l'autorité pénale n'avait pas besoin d'attendre, comme il semble le soutenir, la décision de l'autorité administrative sur ce point avant de rendre la sienne. De même, la décision litigieuse, qui porte sur la question de la défense d'office du recourant dans la procédure pénale, à savoir la seule pouvant faire l'objet de la présente contestation devant le Tribunal fédéral (cf. art. 80 al. 1 LTF), pouvait être rendue sans attendre le résultat de la procédure administrative sur le fond et les décisions y relatives des instances successives. Au demeurant, on rappelle au recourant, comme l'a fait le Tribunal fédéral dans son arrêt du 9 septembre 2025, que, dans sa situation, l'effet suspensif qu'il avait sollicité en vain (cf. let. A.a supra) avait uniquement pour but de surseoir à son renvoi de Suisse, pays qu'il aurait dû quitter en octobre 2017 déjà, et non pas de lui octroyer, à titre provisoire, une autorisation de séjour dont il ne bénéficiait plus depuis 2017 (cf. arrêt 2C_418/2025 du 9 septembre 2025 consid. 8.2). À cela s'ajoute qu'on ne saurait partir du principe que les autorités pénales méconnaîtraient les règles applicables.

E. 2.5

Ainsi, l'affaire peut être considérée comme étant de peu de gravité, de sorte que la juridiction cantonale n'a pas violé le droit fédéral en refusant de mettre le recourant au bénéfice d'une défense d'office. Cela étant, il n'y a pas besoin d'examiner si l'autorité

cantonale a estimé à juste titre que la cause ne présentait pas des difficultés que le recourant ne pouvait pas surmonter sans l'aide d'un avocat (art. 132 al. 2 in fine CPP), ni d'ailleurs la question de sa situation d'indigence (art. 132 al. 1 let. b CPP), au demeurant laissée indécise dans l'arrêt querellé.

E. 2.6

Les autres considérations formulées par le recourant dans son recours au Tribunal fédéral, qui portent en substance sur la question de savoir si un jugement pénal pouvait être rendu avant l'issue de la procédure administrative concernant son statut de séjour, sont sans lien avec la décision attaquée (art. 80 al. 1 LTF), qui concerne uniquement la question de la défense d'office, de sorte qu'elles se révèlent irrecevables. Les conclusions du recourant tendant à la suspension de la procédure pénale jusqu'à droit connu sur son recours devant l'autorité administrative et à "l'invalidation juridique de l'accusation pénale" le sont par conséquent également.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire (cf. art. 64 al. 1 LTF). Son recours était cependant d'emblée dénué de chances de succès, de sorte que cette requête doit être rejetée. Le recourant, qui succombe, supportera donc les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.